

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« peut rendre »

le mot :

« rend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les propositions et recommandations du Contrôleur général doivent être rendues publiques. C'est un gage d'efficacité de sa mission.